

**Assemblée des États parties à la Convention  
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,  
de la production et du transfert des mines  
antipersonnel et sur leur destruction**

18 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Quatorzième Assemblée**

Genève, 30 novembre-4 décembre 2015

**Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire**

**Fonctionnement et état de la Convention. Présentation,  
rapports, débat et décision concernant les points suivants :  
Conclusions et recommandations ayant trait au mandat  
du Comité sur l'application de l'article 5**

**Analyse de la demande de prolongation du délai  
pour l'achèvement de la destruction des mines  
antipersonnel présentée par Chypre en vertu  
de l'article 5 de la Convention**

**Document soumis par le Comité sur l'application  
de l'article 5 (Équateur, Irlande, Pologne et Zambie)**

1. Chypre a ratifié la Convention le 17 janvier 2003. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Dans son rapport initial soumis le 24 avril 2005 au titre des mesures de transparence, Chypre a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle et où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Chypre était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans les zones minées qui se trouvaient sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> juillet 2013 au plus tard. Considérant qu'elle ne pourrait respecter ce délai, elle a soumis le 30 mars 2012 une demande de prolongation du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016, demande qui a été approuvée en 2012 par l'Assemblée des États parties.

2. En accordant la prolongation, la douzième Assemblée des États parties a noté que Chypre avait fait savoir que la seule circonstance limitant sa capacité de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'elle avait signalée comme se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle était, comme elle l'avait déjà indiqué, qu'elle n'exerçait aucun contrôle effectif sur les zones restantes en question. La douzième Assemblée des États parties a par ailleurs souligné qu'il importait qu'un État partie qui avait fait savoir que des questions se rapportant au contrôle de zones minées l'empêcheraient de mettre en œuvre l'article 5 dans les nouveaux délais soumette des renseignements sur l'évolution de la situation concernant le contrôle des zones minées en question.

3. Le 27 mars 2015, Chypre a adressé au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1<sup>er</sup> juillet 2016. La demande de Chypre porte sur une prolongation de trois ans (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019). Le Comité a noté avec satisfaction que Chypre avait soumis sa demande en temps voulu et qu'elle avait engagé avec lui un dialogue tourné vers la



coopération. Une rencontre avait notamment été organisée en marge des réunions intersessions tenues en juin 2015 dans le contexte de la Convention.

4. Dans la demande soumise en 2015, Chypre indique que les circonstances qui l'avaient obligée à demander une prolongation en 2012 n'avaient pas évolué. Elle fait également référence aux renseignements contenus dans la demande de prolongation de 2012. Dans ce contexte, le Comité a noté qu'on pouvait présumer qu'au cours de la nouvelle période de prolongation, Chypre réévaluerait la situation pour déterminer si son évolution de la situation lui permettait ou était susceptible de lui permettre, dans l'avenir, de détruire toutes les mines antipersonnel ou de veiller à leur destruction, et d'estimer avec précision le temps nécessaire pour y parvenir.

5. Le Comité a noté que Chypre avait indiqué qu'il y avait ou qu'il pouvait y avoir 49 zones dans lesquelles la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée et sur lesquelles elle n'exerçait aucun contrôle effectif, et qu'elle ne connaissait pas la situation dans ces zones minées. Le Comité a par ailleurs noté que dans 28 des zones en question, des mines avaient été mises en place par la garde nationale chypriote avant l'entrée en vigueur de la Convention, de sorte que Chypre était peut-être en mesure de rendre compte de la localisation de ces zones minées, en application de l'article 7, et de fournir autant de détails que possible concernant le nombre de mines antipersonnel de chaque catégorie dans chacune des zones minées.

6. Le Comité a souligné combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui signale l'existence, sous sa juridiction ou son contrôle, de zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ou avérée et qui ne s'estime pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 à toutes les zones concernées dans les dix ans, soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties. Il a par ailleurs souligné qu'il importait que les États parties qui avaient indiqué que des problèmes relatifs au contrôle de zones minées avaient une incidence sur l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation soumettent des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne ce contrôle.